Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			H-1860			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X	X		
		6. a) Nombre de logements min.	25	6		
		7. b) Nombre de logements max.	110	24		
		8. Collective			X	
		9. Mixte			X	
		10. a) Nombre de logements min.			10	
		11. b) Nombre de logements max.			60	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	
	Structure des suites	37. Superposée et juxtaposée	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7.5	7.5	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	7.5	7.5	7.5	
		41. Latérale minimale (m)	2	2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	5	5	5	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	12	3	12	
		46. Hauteur minimale (m)	6	6	6	
		47. Hauteur maximale (m)	36	12	36	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	20	14	14	
		49. Profondeur minimale (m)	20	10	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400	140	140	
		52. Superficie de plancher min. (m²)		300	300	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	30	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	30	30	
		58. Profondeur minimale (m)	100	40	40	
		59. Superficie minimale (m²)	9000	1200	1200	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						A1 ; E ; H ; S
F- Dispositions spéciales						(N061) (N062) (N072) (N100)
G- Rappel		PIIA				X
		Amendements				R.0772 R.0990 R.1093 PV CORR. RÉSOL. 2007-08-0540

Note(s):

#	NOTE
N061	Malgré toute autre disposition incompatible, le ratio minimal de cases de stationnement applicable à un bâtiment occupé par un usage de la classe « collective » est fixé à 0,3 case/suite. Ce ratio s'applique également aux suites occupées par un usage du groupe habitation (H) dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte ».
N062	Les dispositions de la section VIII du chapitre X, concernant l'affichage, s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe «mixte» ou «collective», comme si celui-ci était situé dans un zone dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).
N072	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un usage de la classe «collective».
N100	Les matériaux de parement extérieur des classes «4» et «5» sont prohibés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres² de superficie d'implantation au sol.